

La République Dominicaine

*Professeur Jean-Marie BRETON
Directeur du C.R.E.J.E.T.A.
Université des Antilles-Guyane (Guadeloupe)*

La République Dominicaine, comme divers Etats latino-américains, a exprimé dans sa Constitution le principe d'une séparation et d'un partage des pouvoirs dans les divers domaines de compétence, et notamment dans le secteur couvert par les problématiques environnementales.

Différents types de normes constituent l'état du droit positif en la matière, juxtaposant dispositions n'ayant que des incidences indirectes et ponctuelles sur la gestion de l'environnement ; et réglementations sectorielles afférentes à des aspects spécifiques de la conservation et de la protection de l'environnement, sans pour autant procéder d'une appréhension systémique ou globale de l'environnement, tout privilégiant la prise en compte de telle ou telle de ses composantes.

Au cours des 25 dernières années, le dispositif environnemental a connu en République Dominicaine des transformations déterminantes, répondant à une vision cohérente et intégrée de l'environnement, suscitant un corpus de normes se superposant aux différents ordres juridiques préexistants, et favorisant à la fois l'appréhension holistique et systémique des composantes de l'environnement et leurs processus d'interactions.

I- EVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DEPUIS 1992

Mise en œuvre et application du droit de l'environnement

Au terme de 10 années d'analyses, de réflexions, de compilations, de formulations et de finalisation, orientées vers la recherche d'un consensus élargi, la RD s'est récemment dotée d'une *Loi-cadre sur l'Environnement et les Ressources Naturelles*, adoptée et entrée en vigueur au cours du deuxième semestre de l'année 2000 (loi n°64-00, du 18 août 2000).

Jean-Marie BRETON

Celle-ci se subdivise en 6 Titres, regroupant 200 articles, concernant respectivement :

- Les Principes fondamentaux, objectifs et définitions basiques,
- Les Instruments de gestion de l'environnement et des ressources naturelles,
- La Protection et la qualité de l'environnement,
- Les Ressources naturelles,
- La Compétence, la responsabilité et les sanctions administratives et judiciaires,
- Les Dispositions générales et finales.

Au-delà des énumérations classiques relatives aux nuisances et pollutions diverses (T.III), ainsi qu'aux ressources naturelles (T.IV), on relèvera surtout les dispositions concernant le Titre II, prenant successivement en compte : l'incorporation de l'environnement dans la planification; l'aménagement du territoire ; le système national des aires protégées ; l'évaluation environnementale ; le système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles ; la surveillance et l'inspection environnementales ; l'éducation et l'information environnementales ; la recherche scientifique et technologique ; les incitations ; les ressources du Secrétariat d'Etat ; et les urgences environnementales et zones à risque environnemental. Ainsi que celles du Titre V, relatives à la *Procuraduría para la defensa del medio ambiente et los recursos naturales* ; les compétences et les sanctions administratives ; la responsabilité civile; les délits en matière d'environnement et de ressources naturelles ; la compétence judiciaire; et les sanctions pénales.

Durant la période qui s'est écoulée depuis la Conférence de Rio de 1992, nombre de dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées, dans des domaines déterminants appréhendés par celle-ci, en même temps qu'ont été ratifiées les plus importantes des conventions internationales intéressant le droit international de l'environnement, auxquelles la RD est désormais partie et qui la lient juridiquement

Il convient d'envisager successivement à cet égard :

- La situation antérieure à l'adoption de la loi-cadre du 18 août 2000,
- Les principaux éléments du nouveau dispositif normatif mis en place,
- Les implications et dispositions administratives et judiciaires qui y sont liées,
- La structuration et mise en œuvre du dispositif législatif et réglementaire.

La situation antérieure à l'adoption de la loi-cadre sur l'environnement et les ressources naturelles

La majeure partie des dispositions environnementales présentait avant août 2000 un caractère sectoriel, en l'absence de toute norme de portée générale et uniforme et de toute systématisation et complémentarité formelles, traduisant une hétérogénéité matérielle source de nombreuses contradictions et dispersions, elles-mêmes générées par les multiples

considérations politiques, économiques et sociales successivement et conjointement prises en compte au fil des années.

Une caractéristique majeure résidait notamment dans un protectionnisme environnemental poussé à l'extrême d'une répression dénaturant toute démarche préventive à l'endroit des comportements contraires à l'ordre juridique environnemental, et donc les mécanismes de prévention et d'autorisations préalables. Pour des raisons du même ordre, l'Etat s'était trouvé dans l'incapacité de définir une politique environnementale crédible et efficiente, ce qui, s'ajoutant à une excessive hétérogénéité structurelle et institutionnelle, avait eu pour effet d'accentuer le caractère problématique de la gestion environnementale, et d'obérer négativement la mise en place d'une administration environnementale performante assise sur des mécanismes ad hoc de coordination et d'exécution inter-institutionnels.

Les lignes de force de la nouvelle législation environnementale

La loi-cadre adoptée en août 2000 traduit une évolution et un développement significatifs du dispositif environnemental dominicain, apte à répondre à un objectif de protection systématique assis sur une vision cohérente des problématiques en cause. Elle pourra constituer par là la base de toute intervention législative administrative conséquente, dans les divers domaines en cause, parmi lesquels figurent prioritairement le rôle de l'Etat dans la protection et la conservation environnementales, la mise en jeu de la responsabilité des auteurs d'atteintes à l'environnement et de pollutions diverses, les restrictions conséquentes susceptibles d'être apportées au droit de propriété, la détermination des grandes orientations des politiques sectorielles ainsi que de la nature, du statut et des compétences des autorités chargées de la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.

Le cadre juridique ainsi déterminé doit s'avérer apte à favoriser la formulation d'un corps de principes juridiques déterminants, la configuration des instruments et des techniques juridiques de l'intervention publique adéquats, et la réforme conséquente des administrations étatiques concernées. L'article 1^{er} de la loi définit les principes s'imposant à la régulation environnementale, dès lors qu'elle entend "*établir les normes de conservation, protection, valorisation et restauration de l'environnement et des ressources naturelles, afin d'en assurer un usage durable*". Dans le même esprit, son article 2 indique que "*le contenu de la présente loi est d'ordre public*", ce qui permet d'en imposer l'application à l'ensemble de la population du pays, aux personnes physiques aussi bien que morales, publiques autant que privées, dans le but d'établir un "*ordre public environnemental*" interdisant, au sein du faisceau de relations centrées autour de l'environnement, de porter préjudice aux droits des tiers ou de causer un dommage à l'environnement. La communauté d'intérêts environnementaux

Jean-Marie BRETON

qui en résulte est dès lors de nature à générer le principe cardinal selon lequel aucun usage humain de l'environnement ne doit être indifférent à ce dernier. Il appartient en ce sens à chacun d'adopter, à l'instar de l'Etat, au sein de la société civile, des comportements responsables à l'endroit des ressources environnementales, au détriment des modèles de production et de consommation non durables (art.5).

Deux principes fondamentaux formellement consacrés par la loi résident à cet égard dans la reconnaissance conjointe du droit à bénéficier d'un environnement sain, et du droit à l'information environnementale. Le premier, directement issu du 1^{er} Principe proclamé par la Déclaration de Stockholm de 1972, s'exprime dans la formulation de l'article 6, aux termes duquel *"la liberté des citoyens dans l'usage des ressources naturelles est fondée sur le droit reconnu à toute personne de jouir d'un environnement sain"*.

Selon le Principe 19 de la Déclaration de Rio de 1992, un tel droit ne peut prendre corps qu'à travers la reconnaissance corrélatrice du droit d'accéder à l'information nécessaire pour à la fois protéger l'environnement et se protéger soi-même contre les atteintes et risques environnementaux. L'article 6 de la loi affirme en ce sens, in fine, que *"l'Etat garantit la participation des communautés et des habitants du pays à la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'environnement, de même que l'accès à une information vraie et pertinente sur leur situation et leur état"*.

Pour sa part, le Chapitre V, relatif au Système national d'Information sur l'Environnement et les Ressources Naturelles (art.49 à 52), place celui-ci sous la responsabilité du Secrétariat d'Etat à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, en liaison avec l'ensemble des organismes techniques et scientifiques, tant publics que privés, susceptibles d'y contribuer utilement. L'article 50 dispose en ce sens que *"les données du Système national d'Information environnementale seront librement accessibles et feront l'objet d'une diffusion périodique, sauf restrictions légales particulières"*.

Le "critère de prévention" occupe une place particulière dans la loi. Il est établi par son article 8, lui-même trouvant son fondement dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio, article selon lequel ledit critère de prévention devra *"prévaloir sur tout autre dans la gestion publique et privée de l'environnement et des ressources naturelles. Il ne pourra être invoqué le défaut de certitude scientifique absolue pour refuser d'adopter des mesures préventives efficaces à l'endroit de toutes les activités ayant un impact négatif sur l'environnement"*.

Afin de prévenir plutôt que d'avoir à guérir, une démarche d'observation, de diagnostic et de prospective est préconisée, notamment par le recours à la méthode des Etudes d'Impact Environnemental, dès lors en particulier que les projets en cause font appel à ces financements étatiques. La nouvelle loi consacre des dispositions longues et détaillées à l'objet et à l'utilisation des procédures y afférentes, en en faisant des instruments

basiques de la politique et de la gestion environnementales (art.9). Elle n'en donne pas pour autant de définition précise ni rigoureuse (art.16), les EIE étant plus appréhendées à travers la finalité qui leur est impartie qu'à partir du dispositif juridique qu'elles sont appelées à mettre en œuvre.

En ce sens, tout projet ou activité susceptible d'affecter d'une manière ou d'une autre l'environnement, doit obtenir du Secrétariat d'Etat à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, avant exécution, un permis ou une licence environnemental(e), en considération des effets qu'ils peuvent engendrer (art.40). L'article 41 en donne pour sa part une énumération particulièrement large, la liste pouvant en être complétée par résolution en ce sens du Secrétariat d'Etat. Le permis est suffisant, a minima, dans les cas où il n'est pas requis de procéder à une EIE ; la licence l'est, à l'inverse, lorsque c'est le cas, où lorsqu'une information environnementale spécifique est demandée. C'est au Secrétariat d'Etat qu'il appartient alors de se prononcer sur leur octroi ou leur refus. Des obligations spécifiques y sont attachées, dans l'un et l'autre cas.

Les dispositions administratives et contentieuses

C'est probablement là que l'on rencontre les innovations les plus marquantes, en même temps que les plus originales, de la récente loi dominicaine sur l'environnement et les ressources naturelles.

i) Celle-ci confie en effet désormais à un organisme unique, dûment réorganisé et intégré, la gestion et la mise en œuvre de la politique environnementale, en lieu et place des diverses institutions qui, de manière beaucoup plus dispersée, en avaient auparavant la responsabilité. On y verra l'un des motifs déterminants de l'adoption de la nouvelle législation, l'un de ses considérants préliminaires plaçant expressément l'accent en ce sens sur le fait *"qu'il est d'importance vitale d'intégrer les institutions officielles, autonomes et semi-autonomes, impliquées dans la planification, la gestion, l'utilisation, l'exploitation, l'administration, la réglementation et la promotion des ressources naturelles, et la préservation et la conservation de l'environnement, jusqu'alors dispersées, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'une politique globale de la part de l'Etat..."*.

C'est à cet effet qu'a été créé un département ministériel spécialisé (de même qu'au Brésil, au Mexique, ou au Venezuela, entre autres), sous la forme d'un Secrétariat d'Etat à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, en charge de ceux-ci, ainsi que des écosystèmes, destiné à remplir les attributions correspondantes, pour le compte de l'Etat et en conformité avec la législation en vigueur, dans le but de favoriser un développement durable. La loi lui confère formellement à cet effet des attributions diverses et nombreuses, dont l'article 18 donne une énumération non exhaustive.

Le Secrétariat d'Etat est structuré en 5 Sous-Secrétariats, respectivement constitués par : l'Institut National de protection Environnementale (INPRA); l'Office des Sols et des Eaux pour la protection

Jean-Marie BRETON

de l'écorce terrestre (SEOPC); l'Institut national des ressources Forestières (INAREF) ; la Direction National des Aires Protégées (DNP) ; le Sous-Secrétariat d'Etat aux Ressources Naturelles (SURENA). Sont également désormais placés sous la tutelle de la nouvelle institution, le Département de l'Environnement de l'Office National de Planification ; ainsi que, tout en conservant leur autonomie fonctionnelle, juridictionnelle et financière, un certain nombre d'organismes tels que le Jardin botanique national, le Parc Zoologique national, le Musée national d'Histoire Naturelle, et l'Institut national des Ressources Hydrauliques (INDRHI).

On notera en outre que la loi, en ses articles 188 et 189, attribue au Secrétariat d'Etat la faculté d'exercer, dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles, toute fonction qui n'aurait pas été expressément dévolue à une autre institution, ainsi que toute fonction qui aurait antérieurement appartenu aux institutions désormais transférées au sein du Secrétariat. Il lui revient, enfin, d'intervenir en coordination avec toute institution appropriée en vue de modifier, d'actualiser et de moderniser la législation sectorielle existante (art.192, § 1 et 2).

ii) On n'omettra pas de mentionner, par ailleurs, la création et la mise en place d'une institution tout à fait originale, propre entre autres à la tradition juridique latino-américaine, mais sans équivalent dans les législations des Etats se réclamant du droit latino-germanique ou de la *common law*, sous la forme d'un "Ministère Public" pour la défense de l'environnement et des ressources naturelles (*Procuraduria para la defensa del medio ambiente y los recursos naturales*), doté de compétences spécifiques en vue de contribuer, au nom et pour le compte de l'Etat, à la recherche, la poursuite et la sanction des infractions en ces domaines, tant sous l'angle de la mise en jeu de la responsabilité civile des dommages y afférents, que de la sanction pénale des délits constitués à l'endroit de l'environnement comme des ressources naturelles.

La *Procuraduria*, dont la création, les compétences et les modalités d'interventions sont prévues par les dispositions des articles 165 et s. de la loi, est en l'occurrence instaurée en tant que branche spécialisée de la *Procuraduria General de la Republica*, laquelle n'est pas sans rappeler, dans son esprit sinon dans sa lettre, mutatis mutandis, des institutions telles que la *Prokuratura* soviétique, ou le *General Auditor* du système nord-américain, centralisant au sommet, au nom et pour le compte de l'Etat les procédures de contrôle et de sanction du respect du dispositif légal et réglementaire, et investies d'attributions aux fins de constatation et de poursuite, sinon même, plus exceptionnellement, de sanction, des atteintes les plus graves et les violations les plus flagrantes aux normes obligatoires dont le respect s'impose de jure aux citoyens, à l'origine de dommages de nature civile ; ou constitutives, dans les domaines considérés ou désignés, d'autant d'infractions à caractère pénal, qui font alors foire l'objet d'une répression spécifique, au plan procédural comme au fond (cf.).

République Dominicaine

La *Procuraduría* instaurée en 2000 République Dominicaine dans le domaine particulier de la protection et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, est ainsi réputée exercer en la matière la représentation et la défense des intérêts de l'Etat et de la société. Elle dispose à cet effet de deux séries d'attributions principales, qui résident respectivement dans :

- L'exercice des actions et la représentation de l'intérêt public, au plan procédural notamment, dans toutes les instances afférentes à des infractions à la loi du 18 août et à ses dispositions complémentaires ultérieures,
- L'exercice des actions en représentation de l'Etat qui procèdent de dommages à l'environnement, indépendamment de celles relatives à ceux subis par les individus dans leur personne ou leurs biens ; ainsi que l'exercice de toutes autres actions prévues par ladite loi, par la loi sur l'organisation judiciaire de la république, et par les autres lois pertinentes.

La *Procuraduría* dispose à cet effet d'un réseau de juristes et de "juges", répartis dans les différentes provinces du pays, qui en constituent les relais locaux et sont chargés d'y exercer pour son compte ses différentes attributions. Ces dernières résident donc principalement dans la représentation de l'Etat et dans le déclenchement de l'action publique dans les instances qui mettent spécifiquement en jeu les atteintes aux dispositions légales de protection et de conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Pour sa part, le Secrétariat d'Etat se voit doté d'attributions particulières aux fins de sanctionner, au plan administratif, les atteintes et violations des dispositions de la loi, sous forme de "résolutions administratives", le cas échéant sur saisine de la *Procuraduría*, sanctions administratives dont la nature et le contenu sont déterminés par la loi (art.167 et 168), et dont le prononcé échappe à la règle *non bis in idem* dès lors qu'elles sont indépendantes de la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale encourues au titre de ces mêmes infractions.

Le législateur a parallèlement instauré le principe d'une responsabilité civile "objective", sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi, à raison de tout dommage imputable à quiconque portant atteinte à l'environnement et aux ressources naturelles, responsabilité assortie d'une obligation corrélative de réparation matérielle et d'indemnisation.

Sont conjointement réputés constitutifs de délits contre l'environnement et les ressources naturelles, et pénalement répressibles à ce titre comme tels, tous acte fautifs ou dolosifs qui, par action ou par omission, transgressent ou violent les dispositions de la loi. Toute agression ou tout délit à l'encontre de l'environnement et des ressources naturelles est de nature à déclencher une action contre celui dont en est établie la culpabilité ou la responsabilité.

Jean-Marie BRETON

Outre l'énumération desdites infractions, la loi dispose que les actions en justice qui en seront issues présenteront un caractère d'ordre public et seront intentées d'office, soit par l'effet d'un recours soit à la suite de leur dénonciation. Les juridictions de droit commun sont pour leur part réputées compétentes pour en connaître, et infliger les sanctions corrélativement prévues par la loi, dans les conditions et selon les modalités dûment prévues par celle-ci (art.183 à 186).

On notera, in fine, au titre des dispositions générales de la loi du 18 août 2000, que le Secrétariat d'Etat est investi d'attributions extensives, puisqu'il lui revient en l'occurrence d'exercer toutes celles qui n'auraient pas été formellement conférées à d'autres institutions, tout en reprenant à son compte l'ensemble des programmes et projets en cours ou en préparation au niveau de l'Office National de Planification, ou de toute autre institution, dans le domaine considéré, sur financement externe aussi bien qu'externe, ou en matière de coopération internationale.

Il lui revient conjointement d'assurer la coordination de ses activités avec celles du Secrétariat d'Etat aux forces armées, de la Police Nationale et des municipalités, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'environnement et des ressources naturelles.

La mise en œuvre de la loi

Elle n'appelle, à ce jour, que peu de commentaires, en raison du caractère relativement récent de celle-ci. On se contentera, pour cette raison, de lister sommairement les problèmes auxquels son application se trouve actuellement confrontée. Ils résident principalement dans :

- La rédaction, l'adoption et l'entrée en vigueur des textes réglementaires qui, dans les différents domaines en cause, en conditionnent l'application et la mise en œuvre effective,
- La détermination de nouvelles méthodologies d'intervention, procédant d'une démarche globale, cohérente et intégrée, dans la gestion administrative et contentieuse de la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable,
- La délimitation précises du statut, du rôle et des compétences des nouvelles institutions et instances créées par loi , Secrétariat d'Etat et *Procuradoria* principalement, ainsi que des conditions et modalités de leur exercice dans la perspective de la réalisation des objectifs de la loi,
- La formation indispensable de spécialistes, juristes en particulier, aptes à en permettre la mise en œuvre crédible et efficiente, par l'acquisition d'une expertise conceptuelle et opérationnelle ad hoc, de l'aveu des intéressés encore trop rare ou insuffisante,
- L'expression d'une volonté politique déterminée des autorités gouvernementales, au plus haut niveau, d'assurer l'exécution et d'imposer le respect de la nouvelle législation, et des réglementations y afférentes, par des attitudes et des comportements qui rompent avec des pratiques qui, au sommet même de l'Etat, entrent regrettamment en contradiction

République Dominicaine

avec l'objet comme la philosophie, sinon même les seules contraintes juridiques, inhérents au nouveau dispositif législatif de protection, de conservation, et de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.

On n'en voudra pour preuve, sur le dernier point, à titre anecdotique si les conséquences et implications n'en étaient pas suffisamment graves et significatives, la décision imposée par le Président de la République, Hipolito Mejia, en mars 2001, quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de déclasser "illégalement" (en violation flagrante des dispositions des article 18 de la loi) et unilatéralement, par voie réglementaire, en l'occurrence par l'effet d'un décret qui serait resté "clandestin" si la presse ne s'en était opportunément emparée, une partie du Parc National de l'Est, abritant des richesses naturelles, archéologiques (culture *Tainos*) séculaires appartenant incontestablement au patrimoine de l'Humanité, et ce aux fins d'en céder les parcelles à une entreprise espagnole de promotion immobilière, en vue de l'installation d'un complexe touristique ! Cette opération a à juste titre été largement critiquée et dénoncée par les médias locaux, mais sans qu'il ait pu pour autant y être fait obstacle... (entre autres, cf. "*La Republica*", 1^{er} mars 2001). Et ce alors même que, quelques mois plus tôt, le nouveau Secrétaire d'Etat à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, l'historien réputé Frank Moya Pons s'efforçait de sensibiliser et de responsabiliser l'opinion publique dominicaine aux problématiques de la protection environnementale et de la gestion durable du patrimoine national de biodiversité, notamment à l'endroit de la politique de reforestation et de conservation des ressources floristiques et faunistiques ("*Listin Diario*", *Seccion Ecologica*, 12 novembre 2000).

(N.B. Bibliographie indicative : Gustavo J.MENA, *Qué nos trae la Ley General sobre Medio Ambiente y recursos Naturales ?*, "Gaceta Judicial", 30.11-14.12.2000, p.12-17 ; *ibid.*, *La Proteccion Ambiental en la Constitucion Dominicana*, "Estudios Juridicos", Vol.IX, p.161 et 162 ; *ibid.*, *Normas Ambientales y el Desarrollo de la Normativa Ambiental en la Republica Dominicana*, "El Caribe", 27.03.1997, p.5, et 24.04.1997, p.16 et 17).

II- THÈMES SECTORIELS

Faute de pouvoir disposer d'éléments pour permettre de répondre de façon à la fois précise et succincte à chacune des thématiques requises des rapports nationaux, on se bornera ci-après à mentionner les secteurs dans lesquelles sont intervenues, entre 1992 et 2001, les principales dispositions législatives et réglementaires, ainsi que mettant en cause les obligations internationales de la République Dominicaine, dans l'esprit et en application, directe ou indirecte, des principes, résolutions et recommandations formulés

Jean-Marie BRETON

à l'occasion de la Conférence de Rio et dans la perspective de la mise en œuvre de la Déclaration y afférente.

Dispositions à caractère législatif

- Loi n°300-98, de juillet 1998, portant Enseignement obligatoire en matière d'environnement et de ressources naturelles,
- Loi n°118-99, du 23.12.1999, portant Code Forestier,
- Loi n°64-2000, relative à l'Environnement et aux Ressources Naturelles.

Dispositions conventionnelles ratifiées par la République Dominicaine

- Convention de Vienne (1985) sur la protection de la couche d'ozone, et le Protocole de Montréal (1987) (Rés. Congreso Nacional n°59-92, du 14.02.1992),
- Convention de Rio (1992) sur la Diversité biologique (Rés. CN n°25-96, du 17.09.1996),
- Convention de Paris (1994) sur la Lutte contre la désertification (Rés. CN n°99-97, 06.1997),
- .Convention sur le Changement climatique (1992) (Rés. CN n°182-98, du 18.06.1998),
- Convention sur la prévention des rejets de déchets en mer (MARPOL 73/78) (Rés. CN n°247-98, 1998),
- Convention de Cartagène sur la Protection et le développement du milieu marin de la Grande Caraïbe (Rés. CN n°359-98, du 17.07.1998).

Dispositions réglementaires (Sélection)

Aires protégées

- Décret 183-93, de 1993, portant création de la Ceinture verte de la cité de Santo Domingo,
- Décret 309-95, de 1995, portant approbation des catégories génériques de l'IUCN, et création de différents monuments naturels, et refuges de faune sylvestre,
- Décret 233-96, du 3.07.1996, portant application des catégories IUCN aux réserves scientifiques, parcs, monuments naturels, refuges de faune, etc
- .Décret 319-97, du 22.07.1997, portant création de différents parcs nationaux et réserves scientifiques naturelles,
- Décret 136-99, du 30.03.1999, portant délimitation du Sanctuaire de mammifères marins, et création d'une Commission Nationale de Protection des mammifères marins.

Eaux douces et maritimes

- Décret 88-95, du 5.04.1995, portant interdiction de toute activité agro-halieuistique,
- Dans différentes zones fluviales,
- Décret 112-95, du 12.05.1995, portant déclaration d'intérêt national de la protection des plages et du réseau des récifs lagunaires,
- Décret 203-98, du 2.06.1998, créant l'Office de réforme et de modernisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement.

Forêts

- Décret 290-95, du 10.12.1995, portant interdiction de l'agriculture migratoire détruisant la couverture forestière en zones de montagne et dans les bassins hydrologiques.

Gestion nationale de l'environnement

- Décret 136-92, du 29.04.1992, portant création du Comité national MAB,
- Décret 421-96, du 9.09.1996, instaurant la Journée nationale de Préservation de la couche d'ozone (16 septembre),
- Décret 138-97, du 21.03.1997, portant exécution du Plan national "Ile verte",
- Décret 216-98, du 5.06.1998, portant création de l'Institut national de protection de l'Environnement (INPRA),
- Décret 262-99, de 1999, portant création de la Commission Sectorielle pour la réforme et l'administration du secteur minier,
- Décret 269-99, de 1999, instaurant la Journée Nationale du Pêcheur (29 juin),
- Décret 356-99, de 1999, portant création du Comité consultatif de l'ozone, et du Comité gouvernemental de l'ozone.

Suivi des mesures environnementales

- Décret 340-92, du 18.11.1992, portant création de la Commission nationale de suivi des accords de la Conférence de Rio,
- Décret 394-97, du 10.09.1997, portant création de la Commission spéciale consultative pour la mise en œuvre du décret 319-97, du 22.07.1997, portant création de divers parcs nationaux et réserves scientifiques naturelles,
- Décret 152-98, du 25.04.1998, portant création de la Commission de coordination du secteur des ressources naturelles et de l'environnement.